

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1247 vom 27. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_1247](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__1247)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1247 du 27 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1247 del 27 ottobre 2011

## Regeste

CURATELLE DE GESTION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION, OPPOSITION{PROCÉDURE}, CHOIX{EN GÉNÉRAL}, CURATEUR | 379 CC, 380 CC, 381 CC, 388 al. 1 CC, 388 al. 2 CC, 388 al. 3 CC, 388 CC, 392 ch. 1 CC, 393 ch. 2 CC, 475 CPC, 489 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) L'autorité tutélaire du domicile du pupille est compétente pour procéder à la nomination du tuteur (art. 376 al. 1 et 379 al. 1 CC). Cette nomination n'est toutefois pas d'emblée définitive. La personne désignée peut refuser sa désignation dans les dix jours qui suivent la communication, en faisant valoir une des causes de dispense, principalement celles prévues à l'art. 383 CC (art. 388 al. 1 CC) ; en outre, tout intéressé peut s'opposer à la nomination, dans les dix jours qui suivent le moment où il a eu connaissance de celle-ci, en invoquant son illégalité (art. 388 al.

### E. 2

CC ; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 ème éd., Berne 2001, nn. 945 et 946a, p. 364 ; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 21 ad art. 388 CC, p. 827 ; Breitschmid, Basler Kommentar, 4 ème éd., 2010, nn. 2 et 3 ad art. 388-391 CC, p. 1915). L'opposition entraîne un réexamen de la situation par l'autorité tutélaire. Si celle-ci maintient la nomination, elle transmet l'affaire, avec son rapport, à l'autorité de surveillance, qui prononcera (art. 388 al. 3 CC). Cette procédure est applicable par analogie à la désignation du curateur (art. 367 al.

### E. 3

a) Dans son arrêt du 10 novembre 2010, la cour de céans a examiné ce qui pouvait alors être considéré comme une opposition à la nomination de N.\_\_\_\_\_ et une conclusion tendant à la désignation de A.R.\_\_\_\_\_ comme curateur. Il convient ainsi de se demander dans quelle mesure l'arrêt précité a déjà tranché la question de l'opposition au curateur désigné, et, plus particulièrement, celle du refus de confier le mandat à A.R.\_\_\_\_\_. b/aa) Aux termes de l'art. 475 CPC-VD, les arrêts du Tribunal cantonal et les jugements définitifs ont l'autorité de la chose jugée (al. 1). L'autorité de la chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement : il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité (al. 2). Selon la jurisprudence, l'autorité de la chose jugée s'attache au dispositif du jugement, et non pas aux faits et considérants de droit, même si les motifs peuvent servir à interpréter le dispositif (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 475 CPC-VD, p. 740, et les références). Le juge de première instance n'est donc pas lié par

les considérants de droit du jugement antérieur, pas plus que la Chambre des tutelles dans la mesure où, comme en l'occurrence, elle revoit la cause librement en droit. En revanche, les parties ne peuvent pas engager un nouveau procès sur le même objet, le dépôt d'une demande identique étant irrecevable (Hohl, Procédure civile, t. I, Berne 2001, n. 1290 s., p. 244). Il n'y a pas identité d'objets lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis le premier jugement et que la nouvelle demande se fonde sur eux (Hohl, op. cit., n. 1305, p. 246). bb) En l'espèce, il apparaît que l'opportunité de nommer A.R. \_\_\_\_\_ comme curateur a déjà été examinée dans l'arrêt de la Chambre des tutelles du 10 novembre 2010 (cf. c. 4b). Toutefois, il ne va pas de soi que cette question soit revêtue de l'autorité de la chose jugée. En effet, si le recours a finalement été rejeté (cf. ch. I du dispositif de l'arrêt précité) et la décision – partant la désignation de N. \_\_\_\_\_ comme curateur – confirmée (cf. ch. II dudit dispositif), il n'en demeure pas moins que, dans l'intervalle, l'opposition de ce curateur a été admise et le mandat confié à T. \_\_\_\_\_. En tant que tel, ce point précis ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée, un fait nouveau étant intervenu. On ne saurait donc à cet égard opposer à A.R. \_\_\_\_\_ et à ses consorts l'autorité de la chose jugée. En revanche, la question de la nécessité d'instituer une mesure tutélaire en faveur de B.R. \_\_\_\_\_ a été définitivement tranchée par l'arrêt du 10 novembre 2010.

#### **E. 4**

a) L'opposition doit être fondée sur l'illégalité de la nomination ; cette condition est notamment réalisée en cas de violation d'une disposition légale claire ou de choix arbitraire ou inopportun (Schnyder/Murer, op. cit., nn. 46 ss ad art. 388 CC, pp. 831 ss). L'autorité tutélaire doit nommer tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions (art. 379 al. 1 CC). Les parents de l'interdit, son conjoint, ainsi que toute autre personne habitant l'arrondissement tutélaire sont tenus d'accepter les fonctions de tuteur (art. 382 al. 1 CC). Selon l'art. 380 CC, l'autorité nomme de préférence tuteur de l'interdit, à moins que de justes motifs ne s'y opposent, soit l'un de ses proches parents ou alliés aptes à remplir ces fonctions, soit son conjoint ; elle tient compte des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile. Sans avoir un droit à être choisis comme tuteurs, les parents peuvent donc se prévaloir d'un droit de préférence. Ce droit n'est toutefois pas accordé dans leur intérêt mais dans celui de la personne sous tutelle et dans l'intérêt public dès lors que le législateur a présumé qu'un parent serait le mieux à même d'assumer la position de tuteur (ATF 117 Ia 506, JT 1994 I 279 ; TF 5A\_443/2008 du 14 octobre 2008). L'art. 380 CC doit être interprété en fonction du principe général de l'art. 379 al. 1 CC, de sorte que le droit de préférence n'est pas absolu (Schnyder/Murer, op. cit., n. 7 ad art. 380/381 CC, p. 713). Un juste motif excluant la nomination d'un proche parent doit ainsi être admis non seulement lorsque ce dernier n'est pas apte à remplir la fonction au sens de l'art. 379 al. 1 CC, mais encore lorsque sa désignation ne prendrait pas suffisamment en compte l'intérêt du pupille. Le droit de préférence ne joue donc qu'à qualité égale entre un parent et un tiers (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 934, pp. 361-362). Peuvent par exemple constituer de justes motifs une méfiance de la part du pupille, une trop grande différence d'âge, un domicile à l'étranger ou l'intention d'agir contre l'intérêt du pupille (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 931, p. 360 ; Meier, La position des tiers en droit de la tutelle - Une systématisation, in Revue du droit de tutelle [RDT] 1996, pp. 81 ss, spéc. p. 87). Il convient également de donner la préférence à la nomination d'un tuteur étranger à la famille s'il existe entre les proches parents un litige susceptible d'influencer les intérêts de la personne concernée (arrêt argovien publié in RDT 1995, p. 147). Un domicile du proche parent au for tutélaire n'est en outre pas exigé (Schnyder/Murer, op. cit., n. 14 ad art. 382/383 CC, p.

737). La proposition formulée par l'incapable (art. 381 CC) ne lie pas l'autorité tutélaire, mais celle-ci ne peut s'en écarter que s'il existe de justes motifs (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 933, p. 361 ; Häfeli, Basler Kommentar, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 8 ad art. 380/381 CC, p. 1896 ; ATF 107 II 504, JT 1983 I 342). Un tel juste motif peut exister notamment lorsque les intérêts du pupille seraient insuffisamment sauvegardés par la personne proposée par le pupille par rapport à celle que l'autorité entend désigner (Schnyder/Murer, op. cit., nn. 20 et 44 ad art. 380/381 CC, pp. 716 et 720). b) En l'espèce, bien qu'une nouvelle curatrice – également étrangère à la famille – ait été désignée à la pupille, les motifs développés dans l'arrêt de la cour de céans du 10 novembre 2010 conservent toute leur pertinence. En effet, l'autorité de désignation doit être attentive à toutes sortes d'éléments susceptibles de créer des difficultés pour le pupille, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans un arrêt abordant ces divers aspects (RDT 1994, p. 198). Les poursuites et la solvabilité du curateur ou du tuteur en font partie (cf. Schnyder/Murer, op. cit., n. 58 ad art. 379 CC, p. 702 ; Häfeli, op. cit., n. 14 ad art. 379 CC, p. 1890). En l'occurrence, les poursuites dont A.R. \_\_\_\_\_ fait l'objet pour plusieurs dizaines de milliers de francs – en particulier pour des dettes fiscales et d'assurances – sont une réalité dont il est impossible de faire abstraction, même si les opposants les qualifient de « prétendues poursuites » (cf. ch. 12 du mémoire du 26 septembre 2011). Celles-ci ressortent de l'extrait de l'Office des poursuites de Genève du 5 juillet 2010 et, depuis la production de cette pièce, A.R. \_\_\_\_\_ n'a pas démontré soit que toutes ces poursuites auraient été payées ou radiées, soit que l'inscription de celles-ci serait due à des manœuvres de procédure sans réalité avec de réelles dettes. Si des actes de défaut de biens portant le sceau de la créancière [...] demandant l'annulation et la radiation de certaines poursuites liées à des primes d'assurance-maladie ont effectivement été déposés en deuxième instance, il n'est pas établi que toutes les poursuites introduites à l'encontre de A.R. \_\_\_\_\_ aient été radiées ou que celui-ci se soit acquitté de l'ensemble de ses dettes, de nombreuses poursuites introduites par divers créanciers figurant encore sur l'extrait délivré le 22 mars 2011 par l'Office des poursuites de Genève. Ignorer la situation de A.R. \_\_\_\_\_ quant aux poursuites dont il fait l'objet aurait pour conséquence de prendre le risque d'engager la responsabilité des organes de tutelle en désignant comme curateur une personne qui n'apporte pas toutes les garanties de solvabilité. Certes, le fait d'avoir des poursuites ne suffit pas, en soi, pour retenir que le curateur ou le tuteur ne serait pas à même d'exécuter son mandat. Encore faut-il que les dettes en question constituent un risque pour l'intégrité des biens du pupille. En l'occurrence, A.R. \_\_\_\_\_ a fait l'objet d'actes de défaut de biens, dont on ne saurait simplement affirmer qu'ils appartiennent au passé (cf. mémoire du 14 avril 2011, p. 5), dès lors que la créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par vingt ans à compter de la délivrance de cet acte (cf. art. 149a al. 1 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]). De plus, l'existence d'actes de défaut de biens démontre une incapacité prolongée (ATF 68 II 77, JT 1942 I 565), qui pourrait justifier une destitution du tuteur au sens de l'art. 445 al. 1 in fine CC, sauf s'il n'existe aucun risque pour le pupille, par exemple lorsque le tuteur a conclu une assurance responsabilité civile suffisante (Geiser, Basler Kommentar, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 12 ad art. 445 CC, p. 2236 ; CTUT 26 novembre 2003/227). Au demeurant, des poursuites relatives à des arriérés de primes d'assurance-maladie, même radiées dans l'intervalle, sont plus préoccupantes dans un cadre tutélaire que de manière générale, au même titre par exemple que des poursuites en relation avec un bail à loyer. Une personne au bénéfice d'une mesure tutélaire doit en effet pouvoir compter sur le paiement en temps utile de ses primes d'assurance-maladie lui assurant une couverture adéquate ainsi que sur un

lieu où vivre. Certes, on peut donner acte à A.R. \_\_\_\_\_ qu'il s'est occupé avec compétence des affaires administratives de sa tante durant ces derniers mois et que les relations qu'il entretient avec cette dernière sont suffisamment bonnes pour que celle-ci souhaite également qu'il soit désigné curateur. Il n'en demeure pas moins que l'autorité doit s'en tenir aux critères légaux et jurisprudentiels, sous peine de prendre le risque d'engager la responsabilité de l'Etat. Au surplus, F. \_\_\_\_\_, membre de la famille évoqué comme potentiel curateur de B.R. \_\_\_\_\_, a clairement refusé d'assumer ce mandat dans sa lettre du 14 décembre 2010. En conséquence, aucun élément nouveau significatif n'est susceptible de remettre en cause l'appréciation faite par la cour de céans dans son arrêt du 10 novembre 2010 et il convient de désigner une personne autre que A.R. \_\_\_\_\_ comme curateur de B.R. \_\_\_\_\_. La décision de la justice de paix du 7 décembre 2010 ne prête ainsi pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

## **E. 5**

En conclusion, l'opposition doit être rejetée et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'opposition est rejetée. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 27 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.R. \_\_\_\_\_ (pour lui-même ainsi que pour B.R. \_\_\_\_\_, C.R. \_\_\_\_\_, D.R. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.